

COMMUNE DE PINS-JUSTARET

ARRETE DE POLICE N° 2024-03-AGP

**Portant création de places de stationnement
réservées aux livraisons côté cuisine de la salle des fêtes**

Rue de la Bourdasse

LE MAIRE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route,

VU le Code pénal,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

CONSIDERANT qu'il convient de créer deux places de stationnement réservées aux livraisons de la cuisine de la salle des fêtes,

ARRETE

Article 1^{er} :

Afin d'effectuer les livraisons à la salle des fêtes, il est nécessaire de créer deux places de stationnement sur l'emplacement jouxtant la cuisine, côté rue de la Bourdasse.

En dehors de toute manipulation de marchandises, le stationnement est interdit sur la zone de livraison.

Cette réglementation est applicable aux jours et heures d'utilisation de la salle des fêtes.

Exceptionnellement, des dérogations complémentaires aux dispositions ci-dessus pourront être apportées au présent arrêté sous formes d'autorisations écrites.

Article 2 :

Les utilisateurs de cette aire de stationnement doivent effectuer un chargement ou déchargement. Néanmoins, cette réglementation ne s'applique pas à certains types de livraisons qui font l'objet d'une réglementation spécifique, notamment :

- Les opérations de déménagements ;
- Les livraisons pour les chantiers immobiliers ou dans le cadre de travaux publics.

Article 3 :

Dans tous les cas, même si les livraisons sont autorisées, il est interdit d'émettre des bruits susceptibles d'être gênants par leur intensité, leur durée et/ou leur répétition.

Article 4 :

Les mesures édictées dans les articles qui précèdent feront l'objet d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière.

Article 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la commune de Pins-Justaret conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 :

- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Chef de Police Municipale de Pins-Justaret,
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Muret,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des prescriptions du présent arrêté.

Fait à Pins-Justaret, le 2 mai 2024

Le Maire,

Philippe GUERRIOT



Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa publication.